Orléans
Mairie

Orléans, le 21 AOUT 2020

Nos Réf. : DJSL/AB/DB/ 007
Dossier suivi par Damien BEAUJON
☎ 02 38 68.42.94
@ damien.beaujon@orleans-metropole.fr

Madame La Présidente, Monsieur le Président,

Depuis le début de la période estivale, l'ensemble des dirigeants, sportifs, salariés, bénévoles associatifs ont dû réorganiser, adapter, voire cesser ponctuellement leurs activités.

Afin de maitriser la propagation du Covid-19 tout en contribuant au bien être mental et physique des publics, ainsi qu'au renforcement du système immunitaire, la reprise progressive de vos activités s'est effectuée de façon « mono – usage » dans nos équipements sportifs répondant ainsi aux dispositions du décret **n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.**

Depuis le 13 août, le d**écret n° 2020-1035 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**, propose une réouverture des vestiaires.

A ce titre, l'activité physique sur l'espace et en structure publique nécessite un accès maîtrisé, un plan de circulation cohérent et des mesures sanitaires draconiennes maintenues :

1. Principes et mesures d'accès :

1.a L'accès à l'équipement doit respecter un espace-temps de 5 min entre l'arrivée d'un nouveau groupe et la sortie du précédent. La distance minimale de 1 mètre lors d'une file à l'extérieur de la structure doit être respectée selon un marquage au sol. La circulation à l'entrée, qui peut être alternée, doit respecter une distanciation de 1 mètre minimum entre les pratiquants (cf protocole national Covid-19).

1.b Les pratiquants se présentent en tenue de sport, doté de leur serviette personnelle, une bouteille d'eau et accessoirement une collation qui doivent être marquées au nom de chacun et limiter les contacts évitables. L'échange de matériel pendant l'activité n'est pas possible outre une désinfection méthodique au préalable (produit de norme EN 14476).

1.c Les portes doivent, quand cela est possible, être ouvertes en permanence afin de contourner le contact des poignées à l'exception des portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique. Le tourniquet est à condamner, sauf si il y'a des risques d'intrusion conséquents, auquel cas le lavage des mains et le nettoyage des surfaces s'impose systématiquement pour et après chaque pratiquant.

1.d Le cas échéant l'accueil de chaque structure doit être doté d'un voire plusieurs panneaux en plexiglas non perforé de dimension adaptée, soit d'une largeur et d'une hauteur suffisantes, pour assurer la sécurisation sanitaire des publics et des personnels. Le port du masque est l'alternative.

1.e Les pratiquants devront systématiquement se laver les mains, avec de l'eau et du savon, et se les sécher au moyen de sa propre serviette ou papier dès l'entrée dans la structure sportive qu'ils jetteront dans une poubelle à proximité immédiate ou à défaut le club devra fournir du gel hydroalcoolique proposé à ses pratiquants à l'entrée de l'équipement.

1.f Les corbeilles ou les poubelles doivent être vidées et évacuées dans des sacs étanches avant d'être pleines.

1.g L'accès aux vestiaires, douches, saunas, hammams, jacuzzis, piscines, SPA et balnéothérapie, les club-houses, les lieux d'accueil sont ouverts avec le respect des règles sanitaires et de la distanciation. L'accès devra strictement appliqué le protocole fédéral de la discipline.

1.h L'accès aux lieux de rangements de matériel pédagogique et technique est autorisé. La gestion de ces espaces doit respecter le principe d'une désinfection systématique avant et après usage des surfaces et du matériel.

2. Mesures sanitaires spécifiques:

2.a Les espaces sportifs indoor doivent être aérés 15 min avant, en permanence pendant, et 15 min après la pratique. De même que, tous les volumes qu'il est possible d'aérer doivent l'être au moins 6 fois par jour, de façon espacée dans le temps selon l'amplitude d'ouverture soit toutes les 3 heures au minimum, à raison de 15 min.

2.b Un plan de circulation avec marquage au sol doit permettre un passage maîtrisé, quand cela est possible, ou alterné selon un sens prioritaire entre les pratiquants (à la manière des panneaux de circulation) pour respecter le principe de distanciation d'1 mètre minimum.

2.c Du gel hydro-alcoolique (SHA) doit être à disposition immédiate de chaque zone de travail marquée au sol et/ou des espaces collectifs.

2.d Chaque sportif peut faire l'usage d'un masque (type alternatif) dans le cadre de sa pratique.

2.e Les pratiquants se laveront systématiquement les mains avant et après un passage aux toilettes. L'usage de ces derniers doit être géré selon un flux de un à un par bloc sanitaire.
Les sanitaires doivent être désinfectés au moins 2 fois par jour.

2.f Les crachats sont proscrits lors des pratiques. Utiliser un mouchoir à usage unique est la règle.

2.g Les tenues de sport doivent être lavées à 60 C dès l'arrivée au domicile de même que la prise d'une douche est fortement recommandée. Les chaussures ayant servi à la pratique sont à isoler.

3. Fonctionnement:

3.a L'évacuation de la salle de cours respectera la règle de non croisement des publics et/ou de distanciation. La désinfection totale des surfaces et du matériel à l'issue de la séance est obligatoire (produit de norme EN 14476) avant de pouvoir en pratiquer une suivante.

Bien évidemment, les mesures du socle de déconfinement, affichées à l'entrée de façon visible, s'appliquent dans le cadre des structures municipales:

. Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;
. Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
. Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;
. Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade.
. Sensibiliser et encourager à l'auto-surveillance dès l'apparition de symptômes du Covid-19.

**Pour rappel, les installations sportives sont sous la propriété de la ville. Cette dernière a autorité sur l'ouverture des équipements mis à disposition auprès des usagers.**

**De ce fait, votre demande d'accès aux équipements sportifs dans le respect de ce cadre réglementaire devra se faire auprès de la direction jeunesse, sports et loisirs et sera instruite par le service référent de votre association avec vérification de la prise en compte des recommandations du protocole fédéral en lien avec les dispositions du décret du 13 août précité.**

**Votre demande fera l'objet d'une réponse écrite de la part de la Mairie d'Orléans. Cette dernière se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne tenue des protocoles. Un manquement aux principes sanitaires et de distanciation peut motiver la suspension, voire l'annulation, des activités jusqu'alors autorisées.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,

Thomas RENAULT,

Adjoint au Maire pour les sports.